



## Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2016/33

### LOCATION / CAUTIONNEMENT / FORME ELECTRONIQUE / SURETES

**JE SUIS PROPRIETAIRE BAILLEUR. JE SOUHAITE FAIRE REMPLIR UN ACTE DE CAUTIONNEMENT POUR LE LOGEMENT QUE JE VAIS LOUER. PUIS-JE LE FAIRE SOUS FORME ELECTRONIQUE ?**

La réponse est négative.

L'article 1108-1 du Code Civil ouvre la possibilité de procéder à l'établissement de certains écrits par voie électronique.

Néanmoins, l'article 1108-2 du même code émet des exceptions, dont celle concernant les sûretés personnelles et réelles. Or, le cautionnement est une sûreté personnelle.

L'acte de cautionnement devra donc, forcément, être établi sous forme manuscrite à moins d'être reçu par un notaire en la forme authentique ou contresigné par un avocat.

**A noter :** la loi du 28.03.2011 a étendu la dispense de formalisme de la mention manuscrite aux actes de cautionnement contresignés par un avocat. Cette dispense est toutefois abrogée par l'ordonnance n° 2016.131 du 10.02.2016 à compter du 1.10.2016

Sources :

- [Article 1108-1 Code Civil](#)
- [Article 1108-2 Code Civil](#)
- [Article 22-1 loi du 06/07/89](#)
- [Article 1317-1 Code civil](#)

*Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux*

23, rue Jean Jaurès  
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38  
Internet : [www.adil29.org](http://www.adil29.org)

14, bd Gambetta  
29200 BREST